Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-neuvième session

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :

**propositions diverses**

 Correction d’une incohérence constatée au 5.4.2
de l’ADR : Certificat d’empotage du grand
conteneur ou du véhicule

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. Le texte actuel du 5.4.2 de l’édition 2015 de l’ADR fait référence à la prescription figurant au 5.4.2 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) concernant le certificat d’empotage des conteneurs et précise dans quels cas cette prescription doit être appliquée. En vertu de cette même section du Code IMDG, un certificat d’empotage doit également être délivré pour les véhicules, mais cette prescription n’apparaît pas dans le texte du 5.4.2 de l’ADR.
2. Il est toutefois fait mention, dans l’intitulé du 5.4.2, d’un certificat d’empotage du véhicule, et cet élément est, en outre, mentionné dans la note de bas de page 6. Néanmoins, selon nous, le corps du texte du 5.4.2 devrait aussi mentionner explicitement le certificat d’empotage du véhicule pour éviter toute confusion quant aux prescriptions énoncées dans le paragraphe en question.

 Proposition

1. Ajouter comme suit au 5.4.2 de l’ADR, les éléments soulignés, ci-dessous :

« 5.4.2 Certificat d’empotage du grand conteneur ou du véhicule

 Si un transport de marchandises dangereuses dans un grand conteneur précède un parcours maritime, un certificat d’empotage de conteneur/véhicule conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG5 doit être fourni avec le document de transport6.

 Un document unique peut remplir les fonctions du document de transport prescrit au 5.4.1, et du certificat d’empotage du conteneur*/*véhicule prévus ci-dessus; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés les uns aux autres. Si un document unique doit remplir le rôle de ces documents, il suffira, pour ce faire, d’insérer dans le document de transport une déclaration indiquant que le chargement du conteneur a été effectué conformément aux règlements type applicables, avec l’identification de la personne responsable du certificat d’empotage du conteneur/véhicule.

 ***NOTA:*** *Le certificat d’empotage du conteneur/véhicule n’est pas exigé pour les citernes mobiles, les conteneurs-citernes ni les CGEM.* ».

 Justification

1. La présente proposition vise à faire en sorte que les prescriptions énoncées dans le Code IMDG soient remplies et que le texte de l’ADR soit aligné sur celui du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), ce qui permettrait une meilleure lecture croisée de ces documents et aiderait à éviter les ambiguïtés pour les utilisateurs de l’ADR et les organismes chargés de faire respecter les règles.
1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-1)